

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Saint-Junien

Considérant que la délibération en date du 24 juin 2015 est toujours applicable pour ce qui concerne les primes non visées dans la présente délibération

Vu la délibération du 12 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP

Vu la délibération du 14 avril 2017 modifiant les primes et indemnités pouvant se cumuler ou non au RIFSEEP

Considérant que ce régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il convient de modifier la délibération du 14 avril 2017 et de préciser que l'indemnité pour travaux dangereux ne peut pas se cumuler avec le RIFSEEP.

En conséquence, ne peuvent se cumuler avec le RIFSEEP :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime art.111 au titre des avantages acquis avant 1984
- la NBI
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnaire

Considérant la publication des décrets d'application relatifs à l'octroi de l'I.F.S.E. à certaines filières, il convient de modifier la délibération du 12 décembre 2016 et de préciser les groupes de fonction pour ces filières :

Filière administrative

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Attachés (A)		
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint	25 500 €
Groupe 4	Chef de service, référent	20 400 €
Rédacteurs (B)		
Groupe 1	Directeur adjoint Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €

Adjoint administratif (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière technique

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Ingénieurs (A)		
Groupe 1	Directeur des services techniques	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint	25 500 €
Techniciens (B)		
Groupe 1	Directeur adjoint Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Adjoints techniques et agents de maîtrise (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 € Logés : 6 750 €

Filière sociale

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Educateurs de jeunes enfants (A)		
Groupe 1	Chef de service	14 000 €
Groupe 2	Assistant Chef d'équipe	13 500 €
Groupe 3	Référent Agent	13 000 €
Conseillers sociaux-éducatifs (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assisant	25 500 €
Groupe 2	Référent Agent	20 400 €

Assistants sociaux-éducatifs (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	19 480 €
Groupe 2	Référent Agent	15 300 €
Agents sociaux (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €
Assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière médico-sociale

Puéricultrices (A)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	19 480 €
Groupe 2	Référent Agent	15 300 €
Techniciens Paramédicaux (B)		
Groupe 1	Chef de service Assistant	9 000 €
Groupe 2	Chef d'équipe Référent Agent	8 010 €
Auxiliaires de Puériculture (C)		
Groupe 1	Chef de service Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Agent Référent	10 800 €

Filière sportive

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Educateur des APS (B)		
Groupe 1	Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Opérateur des APS (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière animation

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Animateur (B)		
Groupe 1	Chef de service	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe Assistant	16 015 €
Groupe 3	Référent Agent	14 650 €
Adjoint d'animation (C)		
Groupe 1	Chef d'équipe Assistant	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Filière culturelle

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Critères professionnels liés aux fonctions, technicité, expertise	Montant maximal annuel de l'IFSE
Assistants de conservation du patrimoine (B)		
Groupe 1	Chef d'équipe Chef de service Assistant	16 720 €
Groupe 2	Référent Agent	14 960 €

Adjoints du patrimoine (C)		
Groupe 1	Assistant Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Référent Agent	10 800 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE de modifier la délibération du 14 avril 2017 et de préciser que l'indemnité pour travaux dangereux ne peut pas se cumuler avec le RIFSEEP

-DECIDE de modifier la délibération du 12 décembre 2016 et de préciser les groupes de fonction concernant les filières pour lesquelles les décrets d'application relatifs à l'octroi de l'IFSE sont parus postérieurement

-AUTORISE le Maire à signer les arrêtés individuels attribuant l'IFSE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard